

GE_GERICHTE P/8518/2019 vom 26. Juli 2019

GE Cour de justice, 2019-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8518_2019

FR: GE_GERICHTE P/8518/2019 du 26 juillet 2019

IT: GE_GERICHTE P/8518/2019 del 26 luglio 2019

Regeste

SOUPÇON | CPP.310

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon les forme et - faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP - délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerner une ordonnance de non-entrée en matière sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante soutient que le soupçon d'abus d'autorité (art. 312 CP) est suffisant. On comprend de l'acte de recours que le juge B_____ est désormais seul mis en cause.

E. 3.1

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287 et les références citées). Le principe " in dubio pro duriore " découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; ATF 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). En cas de doute, il appartient donc au juge matériellement compétent de se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 20

novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 310; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62; DCPR/85/2011 du 27 avril 2011). La non-entrée en matière peut également résulter de motifs juridiques. La question de savoir si les faits qui sont portés à sa connaissance constituent une infraction à la loi pénale doit être examinée d'office par le ministère public. Des motifs juridiques de non-entrée en matière existent lorsqu'il apparaît d'emblée que le comportement dénoncé n'est pas punissable (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 10 ad art. 310; DCPR/104/2011 du 11 mai 2011).

E. 3.2

L'art. 312 CP réprime les membres d'une autorité et les fonctionnaires qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite, ou dans le dessein de nuire à autrui, auront abusé des pouvoirs de leur charge. Cette disposition protège, d'une part, l'intérêt de l'État à disposer de fonctionnaires loyaux qui utilisent les pouvoirs qui leur ont été conférés en ayant conscience de leur devoir et, d'autre part, l'intérêt des citoyens à ne pas être exposés à un déploiement de puissance étatique incontrôlé et arbitraire. L'incrimination pénale doit être interprétée restrictivement, compte tenu de la formule très générale qui définit l'acte litigieux. L'auteur n'abuse ainsi de son autorité que lorsqu'il use de manière illicite des pouvoirs qu'il détient de sa charge, c'est-à-dire lorsqu'il décide ou contraint en vertu de sa charge officielle dans un cas où il ne lui était pas permis de le faire. L'infraction peut aussi être réalisée lorsque l'auteur poursuit un but légitime, mais recourt pour l'atteindre à des moyens disproportionnés (ATF 127 IV 209 consid. 1a/aa et b et les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 6B_615/2011 du 20 janvier 2012 consid. 3.1).

E. 3.3

En l'espèce, rien, dans les faits exposés dans la plainte pénale, ne laisse supposer que le magistrat mis en cause aurait, à un quelconque moment, abusé des pouvoirs de sa charge. Les deux décisions qu'il a rendues à propos de la recourante (la fin du mandat de curateur et le refus d'approuver les comptes de gestion) non seulement entraînent dans ses fonctions, mais ont, de surcroît, été maintenues par les autorités de recours compétentes. Le signalement de la recourante à un autre magistrat du TPAE entre également dans les fonctions du magistrat. Il n'est pas illicite. Ce document s'appuie sur des pièces; il est pondéré à la forme et au fond, puisqu'il suggère que la situation de la recourante devrait être investiguée. Du reste, la recourante ne prétend pas qu'une mesure de protection quelconque aurait déjà été décidée contre elle. Dans aucune de ces situations, on ne voit de dessein de nuire à la recourante. Quant à l'accès au dossier de la procédure qui a été ouverte sur ces entrefaites, et dont son avocat a soulevé qu'il serait peut-être incomplet, il ne dépend pas du

juge mis en cause, mais de la Chambre du TPAE qui a ouvert une procédure pour éclaircir l'éventuel besoin de protection de la recourante. C'est devant cette autorité, et par les voies propres au droit applicable - qui n'est pas celui de la procédure pénale -, que cette question doit se régler. Pour le surplus, la recourante discute la valeur probante des éléments sur la base desquels elle a été " signalée ", mais ce sera précisément l'objet de la procédure en cours que d'en établir le bien-fondé. Dans ce cadre-là, assistée par avocat, elle aura toute possibilité de faire valoir ses droits, en contestant les preuves déjà versées, en requérant l'administration des siennes, puis en contestant, si elle s'y estime fondée, toute décision que rendra le TPAE et qu'elle estimerait défavorable à ses intérêts.

E. 4

La non-entrée s'avère ainsi justifiée, et le recours infondé.

E. 5

Indépendamment de la condition de ressource, l'assistance judiciaire peut être refusée lorsqu'une telle issue est d'emblée prévisible (arrêt du Tribunal fédéral 1B_254/2013 du 27 septembre 2013 consid. 2.1.1.). En effet, l'élément déterminant réside dans le fait que l'indigent ne doit pas se lancer, parce qu'il plaide aux frais de la collectivité, dans des démarches vaines qu'une personne raisonnable n'entreprendrait pas si, disposant de moyens suffisants, elle devait les financer de ses propres deniers (ATF 138 III 217 consid. 2.2.4 p. 218; 129 I 129 consid. 2.2 p. 133 ss). Dès lors, la recourante n'a pas droit à l'assistance judiciaire.

E. 6

Dès lors, la recourante, qui succombe dans toutes ses conclusions, supportera les frais de l'État, fixés en totalité à CHF 800.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). Cet émolument ne concerne pas le refus de l'assistance judiciaire, qui n'est pas soumis à émolument (art. 20 RAJ). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.